

REPERTOIRE N°030/GCC

DU 17 JUIN 2016

DECISION N°030/CC DU 17 JUIN 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE LA CONVENTION DES PARTIS DEMOCRATES ET REPUBLICAINS DE L'OPPOSITION TENDANT AU REMPLACEMENT DU RAPPORTEUR DE L'OPPOSITION AU BUREAU DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME ET PERMANENTE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 mai 2016, sous le n°019/GCC, par laquelle Monsieur Simon Adolphe EVOUNA, Président en exercice de la Convention des Partis Démocrates et Républicains de l'Opposition, demeurant à Libreville, Boîte postale 575, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement du Rapporteur de l'Opposition au Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Simon Adolphe EVOUNA, Président en exercice de la Convention des Partis Démocrates et Républicains de l'Opposition, demeurant à Libreville, Boîte postale 575, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement du Rapporteur de l'Opposition au Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président en exercice de la Convention des Partis Démocrates et Républicains de l'Opposition expose que lors du dernier renouvellement des représentants de l'Opposition au sein du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, son regroupement de partis politiques avait désigné Monsieur Juste Mikaël ENGANGOYE LEKOGO en qualité de Rapporteur pour le compte de l'Opposition à ladite Commission ; que les autres regroupements de l'Opposition à savoir, l'Union des Forces du Changement et l'Alliance pour le Changement et la Restauration, avaient respectivement désigné le Vice-président et le Questeur ; que par décision en date du 26 septembre 2015, le parti politique Les Sept Merveilles du Peuple a été exclu de leur regroupement de partis politiques ;

3- Considérant que la Convention des Partis Démocrates et Républicains de l'Opposition estime que le parti politique Les Sept Merveilles du Peuple ayant été exclu de leur regroupement de partis politiques, le Rapporteur pour le compte de l'Opposition issu de cette formation politique ne doit plus exercer lesdites fonctions au sein du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; que c'est pourquoi, conformément à l'article 14c de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, elle sollicite la désignation de Monsieur Thierry ONDO NGUEMA en qualité de Rapporteur pour le compte de l'Opposition en remplacement de Monsieur Juste Mikaël ENGANGOYE LEKOGO ;

4-Considérant que le Président de la Convention des Partis Démocrates et Républicains de l'Opposition a joint à sa requête une copie de la décision portant exclusion du parti Les Sept Merveilles du Peuple de ladite Convention, une copie de l'attestation de regroupement de partis politiques, une copie de la Convention des partis Démocrates et Républicains de l'Opposition, un extrait de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

5-Considérant qu'à l'instruction, le Président de la Convention des Partis Démocrates et Républicains de l'Opposition a confirmé les termes de sa requête, non sans préciser qu'il fonde son action sur la base de l'article 14c de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, lequel texte donne, entre autres, compétence à tout groupement de partis politiques de procéder au remplacement d'un Commissaire qu'il a désigné en cas d'interruption de son mandat pour quelque cause que ce soit ;

6-Considérant que lors de son audition, Monsieur Juste Mikaël ENGANGOYE LEKOGO, Rapporteur pour le compte de l'Opposition au Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, a contesté la qualité de Président en exercice de la Convention des Partis Démocrates et Républicains de l'Opposition à Monsieur Simon Adolphe EVOUNA ; qu'il a indiqué que ce dernier s'est autoproclamé Président dudit regroupement de partis politiques de l'Opposition ; qu'à ce jour, il existe deux tendances au sein dudit regroupement ; que ces tendances sont présidées l'une par Monsieur Simon Adolphe EVOUNA et l'autre par Monsieur Joël NDZENGOUA NGOUENENI, tendance à laquelle il appartient ; qu'il a poursuivi en précisant que ce sont tous les regroupements des partis politiques de l'Opposition qui l'avaient désigné en qualité de Rapporteur au Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et non pas la seule Convention des Partis Démocrates et Républicains de l'Opposition, encore moins le seul Monsieur Simon Adolphe EVOUNA ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 12, alinéa 6 et 14c de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les deux rapporteurs du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sont désignés à raison d'un par les partis ou groupements de partis politiques de la Majorité et l'autre par les partis ou groupements de partis politiques de l'Opposition ; qu'en cas d'interruption du mandat d'un membre du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement par la même autorité de désignation de l'ancien membre ;

8-Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'à l'occasion du dernier renouvellement des membres du Bureau de la Commission

Electorale Nationale Autonome et Permanente, tous les regroupements des partis politiques de l'Opposition s'étaient concertés et avaient dans un acte signé de tous, procédé à la désignation de leurs représentants dans les différentes fonctions qui leur sont réservées au sein du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, dont Monsieur Juste Mikaël ENGANGOYE LEKOGO en qualité de Rapporteur pour le compte de ce camp politique ;

9-Considérant qu'en application des dispositions de l'article 14c de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, le remplacement de l'un des membres ainsi désigné doit procéder d'une décision conjointe des mêmes regroupements de partis politiques de l'Opposition prise dans les mêmes formes ; qu'il suit de là que Monsieur Simon Adolphe EVOUNA, tout seul, n'a pas qualité pour demander le remplacement de Monsieur Juste Mikaël ENGANGOYE LEKOGO ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Simon Adolphe EVOUNA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix sept juin deux mil seize, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA** Membres,
assistés de Maître **Romain MEA NIONDO** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

